CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du SAMEDI 21 MARS 2026

A 09 heures 00

Salle des fêtes ANDON

Ce document de travail reprend l'ordre du jour de la séance et tient lieu de procès verbal

David VARRONE, Maire d'ANDON
david.varrone@andon.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes Maritimes

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de ANDON

Nombre de membres

En exercice : 15
Présents :
Représentés : 00
Votants : 15
Date de la convocation
17/03/2026

Séance du 21 MARS 2026

Date d'affichage
21/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le VINGT ET UN MARS, à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la Mairie de ANDON, sur convocation qui leur a été adressée par le Monsieur le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Présents :

BRUNO Yvette	EISENREICH Carole	SAUVAN Sébastien
CAMPOS Cyril	GARNIER Yves	SONDAZ Danielle
DELBARRE Adeline	KLUTHAUSEN William	TREAL Edgar
DIKANSKY Georges	LEVALLOIS LUZI Sarah	VADROT Michel
DOUSSOT Maggy	NEGRIER Virginie	VARRONE David

Secrétaire de séance : Yvette BRUNO

Table des matières

1. Election du Maire 2
2. Détermination du nombre d'adjoints 2
3. Election des adjoints 3
4. Fixation des indemnités du maire et des adjoints 3
5. Conseillers communautaires Maire et 1er adjoint au maire 4
6. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal 5
7. Délégations du maire consenties au conseil municipal 8

Vote des délégations SICTIAM 1 titulaire et 1 suppléant 8

1. Election du Maire

Madame Danielle SONDAZ, doyenne de l'assemblée prend place et préside l'ouverture de l'assemblée.

Elle prend le procès verbal de l'élection du maire et des adjoints et commence sa lecture

Désignation de 2 assesseurs : Mmes Virginie NEGRIER et Carole EISENREICH

Et d'1 secrétaire : Mme Yvette BRUNO

(voir PV en annexe 01)

A l'issue du dépouillement,

15 votants – 3 suffrages blancs = 12 suffrages exprimés

La majorité absolue est de ½ des suffrages exprimés + 1 = 7

Monsieur David VARRONE est déclaré élu avec 12 suffrages obtenus.

Il prend la présidence de l'assemblée et prononce un discours de remerciements.

2. Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;
Si le conseil est réputé complet par dérogation* : Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres. (Soit 4.5 arrondi à l'entier inférieur il peut fixer le nombre d'adjoints à 4)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour

DECIDE de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 4

3. Election des adjoints

Poursuite de la lecture du procès verbal de l'élection du maire et des adjoints

I Liste des candidats aux fonctions d'adjoints au maire

1er adjoint CAMPOS Cyril

2ème adjoint NEGRIER Virginie

3ème adjoint TREAL Edgar

4ème adjoint BRUNO Yvette

A l'issue du dépouillement,

15 votants – 1 suffrage déclaré nul – 1 suffrage blancs = 13 suffrages exprimés

La majorité absolue est de ½ des suffrages exprimés + 1 = 8

La liste des candidats aux fonctions d'adjoints est déclarée élue avec 13 suffrages obtenus.

4. Fixation des indemnités du maire et des adjoints

Monsieur le maire Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide 15 voix

A la majorité des membres présents

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants

- 1er adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2e adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3e adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 4e adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal

5. Conseillers communautaires Maire et 1er adjoint au maire

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, il est procédé au vote à bulletin secret

David VARRONE, Maire, membre titulaire

Cyril CAMPOS, 1er adjoint, membre suppléant

A l'issue du dépouillement,

15 votants – 2 suffrages blancs = 13 suffrages exprimés

Sont désignés comme délégués de la CAPG

David VARRONE membre titulaire

Cyril CAMPOS membre suppléant

6. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale

pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (dans la limite de 2500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (dans la limite d'un montant annuel de 500 000€*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du

présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (dans la limite de 10 000 € par sinistre*) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (fixé à 500000 € par année civile*);

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

La circulaire n° INTB1407194N du 24 mars 2014 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

13 voix Pour et 02 Contre (Mme Delbarre et M. Garnier)

A la majorité des membres présents adopte cette proposition

7. Délégations du maire consenties au conseil municipal

Vote des délégations SICTIAM 1 titulaire et 1 suppléant

Le SICTIAM est un **syndicat mixte ouvert élargi à la carte**, qui accompagne au quotidien ses adhérents dans la transition numérique et énergétique ainsi que dans l'évolution de leurs métiers, dans une logique de **mutualisation des moyens et de solidarité territoriale**.

À ce titre, il exerce des **missions d'ingénierie numérique au bénéfice de l'ensemble de ses adhérents**. Il met également en œuvre **des compétences exercées à la carte**, pour les membres ayant procédé au transfert des compétences correspondantes, en matière d'**aménagement numérique du territoire**, de **distribution publique d'électricité**, de **distribution publique de gaz**, d'**éclairage public** et d'**énergies**.

Candidature de 1 titulaire Edgar TREAL
1 suppléant Michel VADROT
Pour représenter la commune d'ANDON en assemblée générale

NB les mêmes délégués sont désignés pour représenter la commune d'ANDON aux collèges à la carte du syndicat dont elle est adhérente

~~Collège Aménagement numérique~~
~~Collège Distribution publique d'électricité~~

~~Collège Distribution publique de gaz~~
Collège Éclairage public
~~Collège Énergies~~

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, il est procédé au vote à bulletin secret

A l'issue du dépouillement,

15 votants – 1 suffrage blanc = 14 suffrages exprimés

Sont désignés comme délégués du SICTIAM et du collège à la carte

Edgar TREAL membre titulaire

Michel VADROT membre suppléant

- L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 10 heures

Secrétaire de séance